

Gouvernement du Québec

Décret 633-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 21 mai 2011, des experts en géotechnique ont procédé à une analyse détaillée des terrains sur lesquels sont survenus d'importants affaissements de terrain dans un secteur situé près du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux affaissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des citoyens et l'intégrité des bâtiments à proximité;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé l'évacuation le plus rapidement possible des occupants de ces bâtiments et que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et des bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie, dans la ville de Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret, en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 21 mai 2011;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT DES RÉSIDENCES PRINCIPALES ET DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'ENTREPRISES SITUÉS DANS LE SECTEUR DU BOULEVARD HENRI-BOURASSA ET DE LA CÔTE DE LA SUCRERIE, DANS LA VILLE DE QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers ayant leurs résidences principales dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrerie ainsi que les entreprises situées dans ce même secteur menacés par l'imminence de mouvements de sol constatée le 21 mai 2011.

Ce programme permet aux propriétaires de ces résidences principales et à ces entreprises d'utiliser l'aide financière à des fins de stabilisation permanente de leur terrain, à des fins d'allocation de départ ou pour le déplacement de leur résidence principale ou de leurs bâtiments essentiels, selon le cas, sur un site sécuritaire.

Une aide financière peut être octroyée aux particuliers pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Québec pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence ou les bâtiments essentiels seraient déplacés sur un autre terrain ou démolis, ce programme prévoit les conditions de l'acquisition de l'ancien terrain par la Ville de Québec, et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Pour bénéficier du programme, les particuliers, les entreprises et la Ville de Québec doivent produire une réclamation, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués à l'article 3.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 15 juin 2011 ou, si son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 15 juin 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le sinistré ou l'organisme ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

5. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier ou propriétaire qui a dû évacuer une résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Dans le cas où le particulier aurait déjà bénéficié du Programme d'aide financière pour les besoins de première nécessité lors de sinistres relativement à son évacuation due à l'imminence de mouvements de sol visée par le présent programme, les sommes déjà versées seront déduites du montant de l'aide financière à verser dans le cadre du présent programme d'aide financière spécifique.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage au particulier ou au propriétaire dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par le ministre des options disponibles pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour le déplacement de sa résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur le 21 mai 2011, ni excéder 150 000 \$.

Sans égard aux maximums prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels, agréés par le ministre, qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix entre le déplacement de sa résidence principale ou la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

SECTION V**DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART****Déplacement de la résidence principale**

10. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

12. Lorsque la résidence est déplacée sur un autre terrain, le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constaté, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

14. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en garantir la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, une aide financière additionnelle lui est versée équivalant à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice B, les coûts

relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

18. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

19. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

20. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'ENTREPRISE

22. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

23. Pour être admissible à une aide financière :

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, les propriétaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société, doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, les propriétaires participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol, que les revenus provenant de son entreprise constituent son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada;

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année de l'imminence de mouvement de sol. Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

24. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite de l'imminence de mouvement de sol est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION IV AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

25. Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de ses bâtiments essentiels, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes ou aux principes de développement durable..

26. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'elle a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisé par le ministre des options disponibles pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

27. L'aide financière accordée à une entreprise pour le déplacement de ses bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments visés, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la constatation par les experts du ministère de la Sécurité Publique de l'imminence de mouvements de sol, ni excéder 200 000 \$.

Sans égard aux maximums précédents prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels, agréés par le ministre, qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer le choix entre le déplacement de ses bâtiments essentiels ou la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION V DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS DE L'ENTREPRISE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement des bâtiments essentiels

28. Cette option consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice C. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice D.

29. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

30. Lorsque les bâtiments sont déplacés sur un autre terrain, l'entreprise doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu à l'article 27.

31. L'entreprise qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement, sur un autre terrain, des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

32. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant les bâtiments essentiels de l'entreprise afin d'en garantir la sécurité à long terme.

33. L'entreprise qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

34. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le talus, une aide financière additionnelle lui est versée équivalant à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constaté, soit le 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 27.

35. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice D, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

36. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— procéder à la démolition de l'ensemble de ses bâtiments et de tout autre bien immeuble en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit.

37. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement des immeubles, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au 21 mai 2011, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

38. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipi-

pale uniformisée du terrain, en vigueur au 21 mai 2011, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 27.

39. L'entreprise qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE

40. Une aide financière est accordée à la Ville qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel visé par le présent programme.

Une aide financière est également accordée à la Municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime des articles 12, 20, 30 et 38.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

41. L'aide financière est accordée aux propriétaires et aux entreprises selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée peut être versée conjointement à un propriétaire ou une entreprise visée par le présent programme et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire ou l'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommis.

42. L'aide financière accordée à la Ville de Québec ou aux locataires est versée sur présentation et acceptation des pièces justificatives des dépenses prouvant que les sommes ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

43. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier, l'entreprise ou la Ville rembourse au gouvernement cette aide financière si les préjudices ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

44. Une personne ou une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement.

Droit à la révision

45. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise et la Ville visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

46. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise et, s'il y a lieu, la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

47. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de l'événement faisant l'objet du programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après l'événement faisant l'objet du programme.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

48. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements en vigueur

49. Toute action prise par une personne pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Utilisation de l'aide financière

50. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

51. Le propriétaire ou l'entreprise doit, selon le cas, compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

52. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à l'immeuble

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence principale et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec l'immeuble

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si l'immeuble ne peut être raccordé aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenue

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE C

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

Sont admissibles pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariés reliés à l'achat du terrain

— le certificat de localization

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et des dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments et essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— la réinstallation du système de chauffage et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si le ou les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement du ou des bâtiments de l'entreprise

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments.

APPENDICE D

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE ENTREPRISE

Sont exclus pour l'entreprise, les dépenses et travaux suivants :

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice C de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement des bâtiments.

55880

Gouvernement du Québec

Décret 634-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 13 mai 2011, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que des glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité des citoyens et l'intégrité des résidences principales à proximité;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans l'arrondissement Chicoutimi de la Ville de Saguenay, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret, en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 13 mai 2011;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL POUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES SISES AU 1139-1141 ET AU 1149-1151, RUE LA BROSSE, DANS LA VILLE DE SAGUENAY

CHAPITRE I

OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, en raison de l'imminence de mouvements de sol constatée le 13 mai 2011 qui menace l'intégrité de ces résidences et la sécurité de ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.